Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 013-211300413-20231003-DEL230928_8-DE

PUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MEMBRES EN EXERCICE : **35**

MEMBRES PRESENTS : **29**

MEMBRES REPRESENTES : **06**

DATE DE LA CONVOCATION : **22 septembre 2023**

DELIBERATION **2023-91**

OBJET :

ADOPTION DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS EN M57

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO, Alain GIUSTI, Arnaud MAZILLE, Fouzia BOUKERCHE, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Magali SCELLES, Adjoints.

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Valérie FERRARINI, Kamel BELARBI, Vincent BOUTEILLE, Sylvia POLLET, Claire CAMPODONICO, Claude JORDA, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Paméla PONSART, Jimmy BESSAIH, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Patricia SPREA, Laurent DESHAIES, Bruno PRIOURET, Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

Etaient représentés par procuration :

Pascal NALIN par Hervé GRANIER
Valérie SANNA par Corinne D'ONORIO DI MEO
Kuider DIF par Alain GIUSTI
Michel MARASTONI par Gérard GIORDANO
Sophie CUCCHI-GILAS par Noura ARAB
Guy PORCEDO par Jean-Marc LA PIANA

Secrétaire de Séance :

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 013-211300413-20231003-DEL230928_8-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L. 2321-2-27 du C.G.C.T. relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T. fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Considérant la délibération n°2013-6 du 10 octobre 2013 fixant les durées d'amortissement, Monsieur le Maire informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Le changement de méthodologie comptable s'applique uniquement sur les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissement en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens concernés.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien, la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 500,00 € T.T.C. De cette façon, ces derniers seront alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
De poursuivre les plans d'amortissement en cours jusqu'à l'amortissement complet des biens concernés.

Article 2 :
D'approuver la durée d'amortissement par catégorie d'immobilisations à compter du 1er janvier 2024, suivant le tableau joint :

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 013-211300413-20231003-DEL230928_8-DE

BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
Immobilisations incorporelles	
Concessions et droits similaires	2 ans
Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	1 an
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'études, documents d'urbanisme	5 ans
Subventions d'équipement versées	
Subvention d'équipement pour biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
Subvention d'équipement pour biens immobiliers ou installations	30 ans
Subvention d'équipement pour projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
Immobilisations corporelles	
Véhicule léger	10 ans
Camion et véhicule industriel	10 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Matériel de téléphonie • Mobiles • Fixes	 2 ans 5 ans
Coffre-fort	30 ans
Installation et appareil de chauffage	20 ans
Appareil de levage, ascenseur	30 ans
Equipement garages et ateliers	15 ans
Equipement des cuisines	15 ans
Equipement sportif	10 ans
Installations de voirie	25 ans
Plantations d'arbres et arbustes	20 ans
Installations matériel et outillage techniques	15 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
Biens immobiliers productifs de revenus non affectés au service public ou à l'usage du public	30 ans
Biens historiques et culturels immobiliers ultérieurs	30 ans
Biens historiques et culturels mobiliers ultérieurs	10 ans
Biens de faible valeur dont le seuil est inférieur à 500 euros	1 an

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 013-211300413-20231003-DEL230928_8-DE

Article 3 :
D'adopter la règle du prorata temporis à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :
D'adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faibles valeurs (inférieurs à 500 euros T.T.C).

Article 5 :
De donner pouvoir à Monsieur le Maire de signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés

Par 24 voix POUR (Groupe de la Majorité - B. PRIOURET)

11 abstentions (C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH - JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES - K. BENSADI)

Fait à Gardanne, le 03 octobre 2023

Le Maire

Hervé GRANIER

Affiché le : 5 OCT. 2023